

## ANNEXE 11

### NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS RELEVANT DES MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES (SAMAS).

#### *Calendrier prévisionnel*

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du mois de juin 2017. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement le 10 mars 2017**

L'ensemble des documents (fiches de proposition, compte rendu de l'entretien professionnel, classement des agents) devra obligatoirement être adressé au bureau des personnels administratifs et techniques de catégories B et C (DRH/SD2G) et ce, quel que soit le secteur d'activité de l'agent.

#### *Les possibilités de promotions en 2017*

Le décret du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales avait prévu la mise en œuvre du plan de requalification pour l'accès au corps des secrétaires administratifs résultant de l'adhésion au nouvel espace statutaire.

Ce texte avait pour objectif de modifier le calcul de la clause de sauvegarde afin d'assurer la promotion d'un plus grand nombre d'agents de catégorie C dans le corps des secrétaires administratifs dont une partie par la voie de l'examen professionnel.

Ainsi, chaque année depuis 2012, 2 % minimum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement ont été promus, au lieu des 1 % prévus par la règle commune.

Le dispositif a été reconduit en 2016 et a permis d'assurer en 2016 la promotion de 36 agents par la liste d'aptitude ainsi que l'ouverture de 36 postes à l'examen professionnel de secrétaire administratif.

En tout état de cause, le nombre d'agents proposés au niveau régional devra représenter au plus 5 % du nombre des agents promouvables.

#### *Conditions à remplir*

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée, affectés ou détachés au sein de cette administration, justifiant d'au moins neuf années de services publics (\*) au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, soit le 31 décembre 2015.

#### *Recommandations pour la présentation des propositions*

Je vous invite à établir avec un soin tout particulier, la liste des agents proposés en retenant ceux dont la manière de servir a permis de mettre en évidence des qualités correspondant à l'accès à un corps de catégorie B et qui méritent donc, à ce titre, d'être particulièrement distingués.

**Plus que la valeur professionnelle de l'agent, son aptitude à exercer des responsabilités de niveau supérieur et à assurer les missions dévolues aux secrétaires administratifs doit être considérée.**

Cette appréciation repose donc sur les éléments suivants :

- la nature des fonctions exercées par l'agent (*mettre en évidence la difficulté du poste, des responsabilités ou une mission particulières confiées à l'agent, préciser si l'agent exerce de fait des fonctions de cadre B ...*) ;
- la manière de servir traduite dans les notations et les évaluations successives ;
- la proposition argumentée du supérieur hiérarchique qui doit souligner le potentiel de l'agent, les qualités professionnelles (capacités rédactionnelles, capacités d'anticipation, aisance à l'oral,...) qui lui permettront d'assumer sans difficulté des fonctions de cadre B.

Par ailleurs, vous veillerez à **privilégier la promotion par liste d'aptitude d'agents qui ont déjà bénéficié d'un déroulement de carrière au sein de leur corps. Il y a donc lieu de privilégier les agents appartenant au grade d'adjoint principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

Vous serez également attentifs, pour les agents qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps, à formuler des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement correspondants, de façon parallèle aux propositions de promotion par liste d'aptitude. Dans ce cas, vous signalerez cette double proposition.

Vous porterez une attention particulière aux modalités d'accès au corps de l'agent concerné **en évitant de proposer des agents ayant bénéficié de promotions au choix rapprochées dans le temps. Les agents ayant été promus au grade d'adjoint principal de 1<sup>ère</sup> classe depuis au moins deux ans sont ainsi à privilégier dans la mesure du possible.**

#### **Conditions de nomination et de reclassement**

Les promotions dans le corps des SAMAS sont prononcées par le ministre de la santé et des sports et sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire de ce corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 13 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que les nominations dans le corps des SAMAS doivent conduire à une mobilité fonctionnelle au sein de la structure d'emploi, dès la publication de la liste d'aptitude et dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté de promotion.

(\*) : Années passées en qualité d'agent public. Sont donc comptabilisés, les services civils ou militaires accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire) auprès d'une collectivité publique, sans exclure :

- les périodes de disponibilité
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de présence parentale
- les services militaires effectués à quelque titre que ce soit
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative donnant suite obligatoirement à un recrutement dans l'un des corps de l'administration concernée.